

DECISION N° 0072 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« DONIN + Logo » n° 63482**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 63482 de la marque « DONIN + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 août 2011 par la société GOODYEAR DUNLOP TIRE FRANCE S.A, représentée par le Cabinet AKKUM AKKUM & ASSOCIATES LLP ;

Attendu que la marque « DONIN + Logo » a été déposée le 12 janvier 2010 par la société TOP - GUINEE Sarl et enregistrée sous le n° 63482 dans la classe 12, ensuite publiée au BOPI n° 4/2010 paru le 22 février 2011 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société GOODYEAR DUNLOP TIRE FRANCE S.A fait valoir, qu'elle est titulaire des marques :

- « DUNLOP » n° 20138 déposée le 18 avril 1980 dans les classes 16, 17, 20, 25, 27 et 28 ;
- « DUNLOP » n° 25104 déposée le 28 décembre 1984 dans les classes 12, 17, 18, 20, 22, 24, 25 et 28 ;
- « D » n° 25102 déposée le 28 décembre 1984 dans les classes 12, 17, 18, 20, 22, 24, 25 et 28.

Que ces enregistrements sont encore en vigueur, suite aux renouvellements de 2004 et 2010 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques « DUNLOP » ou un signe lui ressemblant en rapport avec les produits

pour lesquels elles ont été enregistrées ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à ses marques, dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « DONIN + Logo » n° 63482 présente de fortes ressemblances visuelles, phonétiques avec sa marque et ce degré de similarité est de nature à induire en erreur le public et les milieux commerciaux sur l'origine des produits et de comporter un risque de tromperie ou de confusion pour le consommateur de moyenne attention ; qu'elle s'oppose par conséquent à l'enregistrement de ladite marque sur le fondement de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que s'agissant des produits couverts, le risque de confusion est accentué par le fait que les marques couvrent les produits identiques de la classe 12 ; que le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique a été déposée pour les mêmes produits ; que dès lors, le dépôt incriminé constitue une atteinte absolue aux droits enregistrés antérieurs lui appartenant ;

Attendu que la société TOP - GUINEE Sarl a, par lettre en date du 1^{er} août 2012, acquiescé aux motifs d'opposition formulée par la société GOODYEAR DUNLOP TIRE FRANCE S.A ; qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelles et phonétiques prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant toutes aux produits identiques de la même classe 12, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 63482 de la marque « DONIN + Logo » formulée par la société GOODYEAR DUNLOP TIRE FRANCE S.A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 63482 de la marque « DONIN + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société TOP-GUINEE Sarl, titulaire de la marque « DONIN + Logo » n° 63482, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**